



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 50, no. 4 (1926)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Paris

Page number(s): pp. 61 -64

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DE

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.
Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé, 1 franc.

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.
Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé 1 franc.

L^e volume. — 58^e année.

N^o 4.

Berne, 25 Avril 1926.

SOMMAIRE

I. La Conférence télégraphique internationale de Paris (suite). — II. De l'emploi du langage convenu dans la correspondance télégraphique (suite et fin). — III. La question des langages devant la Conférence télégraphique de Paris, par E. Broin. — IV. Bibliographie. — V. Sommaire bibliographique. — VI. Nouvelles. — VII. Interruptions, et rétablissements de lignes.

La Conférence télégraphique internationale de Paris.

Modifications apportées au Règlement de service.

(Suite.)

A l'article LX (Dispositions générales concernant les télégrammes maritimes), le premier paragraphe seul a été maintenu. Il ne contient que deux définitions :

« les télégrammes échangés au moyen de sémaphores *portent le nom* de télégrammes sémaphoriques » ;

« les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations côtières *sont désignés sous le nom* de radiotélégrammes ».

Tout le reste de l'article a été réparti dans les articles suivants.

La définition des télégrammes sémaphoriques semblerait mieux à sa place au commencement de l'article LXI ; et celle des radiotélégrammes au commencement de l'article LXII.

L'article LXI fixe la taxe sémaphorique à 20 centimes par mot.

L'article LXII a été complété par des disposi-

tions tirées de l'article LX actuel et par d'autres dispositions tirées du règlement radiotélégraphique.

L'article LXV, concernant les télégrammes de presse, a été modifié de la manière suivante :

D'une part, les télégrammes de presse pourront contenir des instructions relatives à leur publication, sous réserve d'une limitation d'étendue, et, d'autre part, ils seront acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

L'article LXVI prévoit, dans sa nouvelle rédaction, que les langues autorisées pour la correspondance en langage clair pourront être employées, à *titre de citations*, conjointement avec la langue dans laquelle le télégramme de presse est rédigé.

A l'article LXVII, la restriction concernant les heures de transmission des télégrammes de presse a été abolie : les télégrammes de presse prendront rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes ordinaires.

La conférence de Paris a introduit dans le règlement un nouvel article LXVII *bis* comprenant toutes les dispositions concernant les télégrammes différés. En voici le texte :

« § 1. L'expéditeur d'un télégramme *privé* peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 %, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à un franc par mot.

« § 2. Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair dans une

seule et même langue choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair :

« a) la langue française,

« b) la ou les langues du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les Administrations intéressées,

« c) une ou deux langues désignées éventuellement par l'Administration du pays d'origine ou par l'Administration du pays de destination, en plus des langues indiquées sous b).

« Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

« § 3. Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées sont employées, le nombre de ces mots et groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

« Exceptionnellement, dans les télégrammes différés, originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui fournira à toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées des exemplaires du dit dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

« § 4. Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

« Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'Administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

« § 5. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer

la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

« § 6. Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'Administration de destination ou l'une des langues désignées par l'Administration d'origine, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications de service taxées: L C F ou L C D ou L C O.

« § 7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

« § 8. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

« § 9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées L C F ou L C D ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes différés.

« § 10. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois 24 heures.

« § 11. Les taxes de toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 pour 100.

« § 12. Le service des télégrammes différés est facultatif.

Les Administrations d'Etat et les entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres Administrations d'Etat et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable. »

La conférence de Paris a réglementé le service de diffusion radioélectrique. Elle y a consacré l'article LXVII *ter*, dont voici le texte :

« (télégrammes à multiples destinations).

« § 1. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission des télégrammes par télégraphie sans fil à multiples destinations. Ces télégrammes doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du pays d'émission.

« Les dits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

« § 2. L'Administration du pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

« Il appartient à l'Administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les télégrammes.

« Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des télégrammes en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

« § 3. Ces télégrammes sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés, soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

« § 4. La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du pays d'origine.

« Les destinataires de ces télégrammes peuvent être grevés par l'Administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

« Les taxes de ces télégrammes n'entrent pas dans les comptes internationaux. »

L'article LXIX a été modifié en ce qui concerne la durée de conservation des archives: « Les archives seront conservées jusqu'à la liquidation des comptes et, en tout cas, au moins pendant dix mois. Ce délai est fixé à quinze mois pour les radiotélégrammes. »

L'article LXX prévoit une taxe de un franc pour toute communication d'original ou de copie d'un télégramme. Il prévoit, d'autre part, la délivrance de photographies de télégrammes.

Enfin, le droit de copie y a été porté à 50 centimes par copie de 50 mots.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article LXXI ont été remises au point.

A l'article LXXII, le délai de présentation d'une réclamation a été porté de cinq à six mois.

L'article LXXIII a été remanié de fond en comble. En voici le nouveau texte:

« § 1. Toutes les fois que le remboursement de taxes est la conséquence d'une erreur de service télégraphique, il est supporté par l'Administration d'origine, lorsque la somme à rembourser n'excède pas 5 francs pour les télégrammes à plein tarif et 2 francs pour les télégrammes à tarif réduit.

« Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse 5 francs, le remboursement est supporté par les différentes Administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts de taxes qui lui avaient été attribuées.

« § 2. L'Administration d'origine rembourse les taxes sans enquête si:

« a) en cas de non-remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé,

« b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve ce retard ou cette altération en présentant la copie d'arrivée du télégramme,

« c) en cas de non-emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente le dit bon.

« La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au règlement.

« § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause en vue de l'application du 2^e alinéa du paragraphe 1^{er}. D'autre part, l'Administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toute réclamation lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire. »

Comme on peut s'en rendre compte, il a été apporté un véritable bouleversement dans la réglementation qui concerne les remboursements.

D'après la nouvelle rédaction de l'article LXXV, au lieu que ce soit l'Administration débitrice qui crédite sa voisine, ce sera l'Administration créditrice qui débitera celle qui lui a transmis les télégrammes. C'est évidemment plus logique.

L'article LXXVI, après de longues discussions, a été largement modifié et complété.

L'article LXXVIII a été supprimé. Les dispositions qui en ont été maintenues ont été reportées dans l'article suivant.

A l'article LXXIX, paragraphe 3, les différences

au-dessous desquelles les comptes sont admis sans discussion ont été légèrement modifiées.

D'autre part, le taux des intérêts moratoires pour les soldes restés impayés a été élevé à 7 % (comme pour le service postal).

Enfin, le mode de paiement des soldes a été révisé et la procédure adoptée par le Congrès postal de Stockholm a été admise.

A l'article LXXXII, le chiffre de 200 000 francs pour le budget du Bureau international a été ratifié par la Conférence.

Deux nouveaux articles ont été ajoutés:

L'article LXXXIV *bis*, qui prévoit la constitution d'un Comité consultatif international des communications télégraphiques. Ce Comité est chargé d'étudier les questions techniques et les questions d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale.

Il sera formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui, à leur frais, voudront bien participer à ses travaux.

La Conférence a désigné l'Administration allemande pour organiser la première réunion du Comité.

Les Administrations représentées à une réunion du Comité désigneront l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

Le Comité transmettra les avis qu'il émettra au Bureau international en vue de leur communication aux Administrations de l'Union.

L'article LXXXV *bis*, qui prévoit que les frais afférents aux travaux des Conférences sont à la charge de l'Union.

Le nouveau règlement, signé le 29 Octobre 1925, est entré en vigueur le 1^{er} Avril, en ce qui concerne les taxes; quant aux autres dispositions, elles seront appliquées à partir du 1^{er} Novembre prochain.



De l'emploi du langage convenu dans la correspondance télégraphique.

(Suite et fin.)

Conférence de Londres (1903).

La compilation du nouveau vocabulaire officiel, entreprise par le Bureau international dès le mois de Février 1897, était terminée au mois d'Août 1900. Conformément aux stipulations du règlement de Budapest, il appartenait donc à la conférence réunie à Londres de fixer la date à partir de laquelle l'em-

ploi du nouveau vocabulaire deviendrait obligatoire.

Le vocabulaire ayant été, conformément aux décisions de l'Union, remanié, complété et augmenté, on pouvait espérer, puisque le nombre de mots y contenus était passé de 256 740 à 1 190 000, qu'il répondrait aussi pleinement que possible aux intentions des Administrations, de même qu'aux besoins du public, et que sa publication mettrait définitivement fin à l'ère des difficultés. On va voir qu'il n'en était rien.

La Délégation belge signale que le langage convenu constituait pour le public un avantage très important, mais qui donnait lieu à de nombreux abus. Elle fit remarquer que les dérogations au règlement provenaient surtout de la tolérance que certaines exploitations ont été amenées à consentir dans le but de faire face à la concurrence; qu'il était nécessaire d'avoir un moyen de les réprimer et que ce moyen était la mise en vigueur du vocabulaire officiel, étant entendu, afin d'avoir une règle très précise, que tout mot non contenu dans le vocabulaire serait taxé à raison de cinq caractères pour un mot.

La Délégation britannique, dans une longue déclaration, rappela que c'était à dessein que la conférence de Budapest n'avait pas fixé une date ferme pour l'emploi obligatoire du vocabulaire; avant de décréter une mesure aussi radicale que celle qui consisterait à restreindre la correspondance télégraphique en langage convenu à un nombre de mots strictement limité et ne pouvant plus être augmenté par la suite, elle avait voulu laisser aux Administrations le temps d'examiner la question de savoir s'il était susceptible de satisfaire à tous les besoins présents et futurs du public.

Or, tout en estimant que le travail accompli par le Bureau international ne l'aurait pas été en vain, elle déclara qu'une étude approfondie de la question l'avait amenée à conclure qu'elle n'avait d'autre alternative que de s'opposer à l'adoption de la proposition tendant à rendre le vocabulaire obligatoire.

Elle signala que les chambres de commerce reprochaient au vocabulaire l'insuffisance du nombre de mots; l'absence de flexibilité; l'élimination de tous les mots ayant moins de cinq lettres et celle des inflexions des mots admissibles; que certains codes contenaient des expressions non réglementaires et qui étaient d'ailleurs plus faciles à télégraphier que bon nombre d'expressions réglementaires; que, dans ces conditions, elle estimait que le règlement qui exclut ces codes n'est pas satisfaisant.